



Original : anglais

**N° ICC-01/04/01/06
Date : 3 novembre 2017**

**LES TROIS JUGES DE LA CHAMBRE D'APPEL NOMMÉS POUR CONNAÎTRE
DE L'EXAMEN DE LA QUESTION D'UNE RÉDUCTION DE PEINE**

**Devant : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
M. le juge Howard Morrison
M. le juge Piotr Hofmański**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE *LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO*

Public

**Deuxième Décision relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine
de Thomas Lubanga Dyilo**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

M. James Stewart

Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo

M^c Catherine Mabilille

M^c Jean-Marie Biju Duval

Les représentants légaux du groupe de victimes V01

M^c Franck Mulenda

M^c Luc Walley

Les représentants légaux du groupe de victimes V02

M^c Carine Bapita Buyangandu

M^c Joseph Keta Orwinyo

M^c Paul Kabongo Tshibangu

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

Autres

La Présidence

Les trois juges de la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisis, par application de l'article 110 du Statut, de l'examen par la Cour de la question d'une réduction de la peine de Thomas Lubanga Dyilo,

Rendent à l'unanimité la présente

DÉCISION

1. La demande de report de l'examen de la question d'une réduction de la peine de Thomas Lubanga Dyilo en vertu de la règle 223-3 du Règlement de procédure et de preuve est rejetée.
2. La peine de Thomas Lubanga Dyilo ne sera pas réduite conformément aux articles 110-4 et 110-5 du Statut.

MOTIFS

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 14 mars 2012, la Chambre de première instance I (« la Chambre de première instance ») a déclaré Thomas Lubanga Dyilo (« Thomas Lubanga ») coupable d'avoir commis, en Ituri, en République démocratique du Congo (RDC), les crimes de guerre consistant à procéder à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et de les avoir fait participer activement à des hostilités¹.

2. Le 10 juillet 2012, la Chambre de première instance a condamné Thomas Lubanga à une peine d'emprisonnement de 14 ans². Le 1^{er} décembre 2014, la

¹ Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, [ICC-01/04-01/06-2842-tFRA](#), par. 1358.

² Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut, [ICC-01/04-01/06-2901-tFRA](#), par. 107.

Chambre d'appel, à la majorité de ses membres, a confirmé la décision relative à la culpabilité et la peine prononcée³.

3. Le 15 juin 2015, en application de la règle 224-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), la Chambre d'appel a assigné à trois de ses membres – les juges Silvia Fernández de Gurmendi, Howard Morrison et Piotr Hofmański (« le collège des juges ») – l'examen de la question d'une réduction de la peine de Thomas Lubanga⁴.

4. Le 22 septembre 2015, après avoir reçu les observations des parties et participants⁵, ainsi que celles du Greffier⁶, et tenu une audience⁷ (« l'audience de 2015 »), le collège des juges a décidé qu'il n'y avait pas lieu de réduire la peine prononcée contre Thomas Lubanga et qu'il réexaminerait cette question en

³ *Judgment on the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against his conviction*, [ICC-01/04-01/06-3121-Red](#) (A 5), par. 529 ; *Partly dissenting opinion of Judge Sang-Hyun Song*, [ICC-01/04-01/06-3121-Anx1](#) (A 5) ; *Dissenting Opinion of Judge Anita Ušacka*, ICC-01/04-01/06-3121-Anx2 (A 5). Voir aussi annexe 3, [ICC-01/04-01/06-3121-Anx3](#) (A 5) ; annexe 4, [ICC-01/04-01/06-3121-Anx4](#) (A 5) ; *Judgment on the appeals of the Prosecutor and Mr Thomas Lubanga Dyilo against the 'Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute'*, [ICC-01/04-01/06-3122](#) (A 4 A 6), par. 119 ; *Partly Dissenting Opinion of Judge Sang-Hyun Song*, [ICC-01/04-01/06-3122-Anx1](#) (A 4 A 6). Voir aussi annexe 2, [ICC-01/04-01/06-3122-Anx2](#) (A 4 A 6).

⁴ *Decision appointing three judges of the Appeals Chamber for the review concerning reduction of sentence of Mr Thomas Lubanga Dyilo*, [ICC-01/04-01/06-3135](#).

⁵ *Prosecution's submissions regarding Thomas Lubanga Dyilo's sentence review*, 10 juillet 2015, ICC-01/04-01/06-3150-Conf-Exp ; une troisième version publique expurgée a été enregistrée le 25 septembre 2015 ([ICC-01/04-01/06-3150-Red4](#)) ; Observations du groupe de victimes V01 sur l'éventualité d'une révision de la peine de Mr Thomas Lubanga Dyilo, document daté du 10 juillet 2015 et enregistré le même jour, [ICC-01/04-01/06-3149](#) ; version anglaise enregistrée le 31 juillet 2015 ([ICC-01/04-01/06-3149-tENG](#)) ; Observations de la Défense de M. Lubanga sur la question de la réduction de la peine, document daté du 14 juillet 2015 et enregistré le même jour, ICC-01/04-01/06-3151-Conf-Exp ; version anglaise enregistrée le 30 juillet 2015 (ICC-01/04-01/06-3151-Conf-Exp-tENG) ; une version publique expurgée a été enregistrée le 14 juillet 2015 ([ICC-01/04-01/06-3151-Red](#)).

⁶ *Observations on the criteria set out in rule 223 (a) to (e) of the Rules of Procedure and Evidence*, 3 juillet 2015, ICC-01/04-01/06-3144-Conf-Exp ; une version publique expurgée a été enregistrée le 7 juillet 2015 ([ICC-01/04-01/06-3144-Red](#)). Ce document a d'abord été déposé sous la mention « confidentiel » mais a été reclassifié sous la mention « public » le 17 août 2015, conformément aux instructions des trois juges de la Chambre d'appel nommés pour examiner la question d'une réduction de peine. Voir aussi annexe 4, datée du 6 septembre 2015 et enregistrée le 7 septembre 2015, [ICC-01/04-01/06-3144-Anx4](#) ; version anglaise enregistrée le 7 septembre 2015, ([ICC-01/04-01/06-3144-Anx4-tENG](#)). Ce document a d'abord été déposé sous la mention « confidentiel » et a été reclassifié sous la mention « public » conformément au document intitulé « Registry's transmission of the letter from the Democratic Republic of the Congo dated 24 August 2015 », daté du 2 septembre et enregistré le 3 septembre 2015, [ICC-01/04-01/06-3170](#), et aux instructions données par le Chambre d'appel le 6 septembre 2015.

⁷ Transcription du 21 août 2015, [ICC-01/04-01/06-T-366-Red-ENG](#) (WT).

application de l'article 110-5 du Statut deux ans après le dépôt de sa décision⁸ (« la Première Décision »).

5. Le 7 août 2017, le collège des juges a rendu une ordonnance fixant la date du deuxième examen de la question d'une réduction de la peine, et a invité les parties et participants à présenter des observations écrites⁹ à ce sujet (« l'Ordonnance portant calendrier du 7 août 2017 »). La RDC et le Greffier ont été invités à déposer des observations écrites sur les critères énoncés aux dispositions a) à e) de la règle 223 du Règlement, tandis que Thomas Lubanga, le Procureur, les représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 et le Bureau du conseil public pour les victimes ont été invités notamment à déposer des observations sur la réalisation des critères énoncés à l'article 110-4-b du Statut et aux dispositions a) à e) de la règle 223 du Règlement¹⁰.

6. Par lettre du 25 août 2017, les représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 et le Bureau du conseil public pour les victimes ont informé le conseil de Thomas Lubanga de leur position concernant l'attitude de Thomas Lubanga vis-à-vis des victimes depuis la Première Décision et ont demandé à ce que celui-ci prenne publiquement position sur sa responsabilité à l'égard des crimes pour lesquels il a été condamné¹¹. Thomas Lubanga a répondu le 7 septembre 2017 par une lettre¹² (« la lettre du 7 septembre 2017 »).

7. Le 4 septembre 2017, le Greffier a déposé ses observations¹³, comprenant un échange de courriels entre le Greffe et les autorités de la RDC, dans lequel ces

⁸ Décision relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine de Thomas Lubanga Dyilo, [ICC-01/04-01/06-3173-tFRA](#), p. 3.

⁹ Ordonnance portant calendrier concernant le deuxième examen de la question de la réduction de la peine de Thomas Lubanga Dyilo, [ICC-01/04-01/06-3346-tFRA](#).

¹⁰ [Ordonnance portant calendrier du 7 août 2017](#), par. 3.

¹¹ Annexe 1 aux Observations du groupe de victimes V01 sur l'éventualité d'une révision de la peine de Mr Thomas Lubanga Dyilo, document daté du 25 août 2017 et enregistré le 14 septembre 2017 ([ICC-01/04-01/06-3366-Anx1](#)) ; version anglaise enregistrée le 27 septembre 2017 ([ICC-01/04-01/06-3366-Anx1-tENG](#)).

¹² Annexe 2 aux Observations du groupe de victimes V01 sur l'éventualité d'une révision de la peine de Mr Thomas Lubanga Dyilo, document daté du 7 septembre 2017 et enregistré le 14 septembre 2017 ([ICC-01/04-01/06-3366-Anx2](#)) ; version anglaise enregistrée le 3 octobre 2017 ([ICC-01/04-01/06-3366-Anx2-tENG](#)).

¹³ Observations du Greffe relatives aux critères énoncés à la règle 223 du Règlement de procédure et de preuve, [ICC-01/04-01/06-3352-tFRA](#) (« les Observations du Greffe »).

dernières demandaient à ce que la date limite de dépôt des observations écrites soit reportée au 8 septembre 2017¹⁴.

8. Le 5 septembre 2017, estimant que les observations des autorités de la RDC étaient importantes pour trancher la question dont il était saisi, le collège des juges a décidé de modifier les délais fixés pour le dépôt des observations écrites¹⁵.

9. Le 11 septembre 2017, le Greffier a transmis les observations des autorités de la RDC¹⁶ et, le 14 septembre 2017, la Défense¹⁷, les représentants légaux du groupe de victimes V01¹⁸, le Bureau du conseil public pour les victimes¹⁹, le Procureur²⁰ et les représentants légaux du groupe de victimes V02²¹ ont déposé leurs observations respectives.

¹⁴ Annexe aux Observations du Greffe.

¹⁵ Ordonnance modifiant l'Ordonnance portant calendrier concernant le deuxième examen de la question de la réduction de la peine de Thomas Lubanga Dyilo, [ICC-01/04-01/06-3355-tFRA](#).

¹⁶ *Transmission of the Observations of the authorities of the Democratic Republic of Congo on the Criteria set out in rule 223 of the Rules of Procedure and Evidence*, [ICC-01/04-01/06-3364](#).

¹⁷ Observations de la Défense concernant le deuxième examen de la question de la réduction de la peine de Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06-3365-Conf-Exp (« les Premières Observations de la Défense »), par. 15 ; une version publique expurgée a été enregistrée le 14 septembre 2017 ([ICC-01/04-01/06-3365-Red](#)).

¹⁸ Observations du groupe de victimes V01 sur l'éventualité d'une révision de la peine de Mr Thomas Lubanga Dyilo, document enregistré le 14 septembre 2017, [ICC-01/04-01/06-3366](#), (« les Observations des représentants légaux du groupe de victimes V01 ») ; version anglaise enregistrée le 5 octobre 2017 ([ICC-01/04-01/06-3366-tENG](#)). Voir aussi annexe 1, datée du 25 août 2017 et enregistrée le 14 septembre 2017, [ICC-01/04-01/06-3366-Anx1](#) ; version anglaise enregistrée le 27 septembre 2017 ([ICC-01/04-01/06-3366-Anx1-tENG](#)) ; [Lettre du 7 septembre 2017](#).

¹⁹ Observations sur le deuxième examen de la question de la réduction de la peine de M. Thomas Lubanga Dyilo, document enregistré le 14 septembre 2017, [ICC-01/04-01/06-3367](#) (« les Premières Observations du Bureau du conseil public pour les victimes ») ; version anglaise enregistrée le 19 octobre 2017 ([ICC-01/04-01/06-3367-tENG](#)). Voir aussi annexe 1, datée du 25 août 2017 et enregistrée le 14 septembre 2017, [ICC-01/04-01/06-3367-Anx1](#) ; version anglaise enregistrée le 27 septembre 2017 ([ICC-01/04-01/06-3367-Anx1-tENG](#)) ; annexe 2, datée du 7 septembre 2017 et enregistrée le 14 septembre 2017 ([ICC-01/04-01/06-3367-Anx2](#)) ; version anglaise enregistrée le 2 octobre 2017 ([ICC-01/04-01/06-3367-Anx2-tENG](#)).

²⁰ Observations de l'Accusation concernant le deuxième examen de la question de la réduction de la peine de Thomas Lubanga, ICC-01/04-01/06-3368-Conf-tFRA ; une version publique expurgée a été enregistrée le 18 septembre 2017 ([ICC-01/04-01/06-3368-Red](#)) (« les Premières Observations du Procureur »). Voir aussi annexe A, ICC-01/04-01/06-3368-Conf-Exp-AnxA ; annexe B, ICC-01/04-01/06-3368-Conf-Exp-AnxB.

²¹ Observations de l'équipe V02 de représentants légaux de victimes, conformément à la décision ICC-01/04-01/06-3346 de la Chambre d'appel sur la révision de la peine de M. Thomas Lubanga, document enregistré le 14 septembre 2017, [ICC-01/04-01/06-3369](#) (« les Observations des représentants légaux du groupe de victimes V02 ») ; version anglaise enregistrée le 5 octobre 2017 ([ICC-01/04-01/06-3369-tENG](#)) ; voir aussi annexe 1, datée du 25 août 2017 et enregistrée le 14 septembre 2017, [ICC-01/04-01/06-3369-Anx1](#), version anglaise enregistrée le 27 septembre 2017 ([ICC-01/04-01/06-3369-Anx1-tENG](#)) ; annexe 2, datée du 7 septembre 2017 et enregistrée le

10. Conformément à l'Ordonnance portant calendrier du 7 août 2017, le Bureau du conseil public pour les victimes²², la Défense²³ et le Procureur²⁴ ont déposé leurs réponses écrites aux premières observations des parties et participants le 21 septembre 2017.

II. QUESTION PRÉLIMINAIRE : DEMANDE DE REPORT DU DEUXIÈME EXAMEN DE LA QUESTION D'UNE RÉDUCTION DE LA PEINE

11. À titre préliminaire, le collège des juges examine la demande des représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 tendant au report de l'examen de la question d'une réduction de la peine de Thomas Lubanga.

A. Arguments des parties et participants

12. Les représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 proposent que le collège des juges reporte de six mois sa deuxième décision relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine de Thomas Lubanga²⁵.

13. Selon les représentants légaux du groupe de victimes V01, bien que les conditions pour la libération anticipée de Thomas Lubanga ne soient toujours pas réunies²⁶, la lettre du 7 septembre 2017 « mérite considération »²⁷ car elle contient des « éléments nouveaux »²⁸ sur les intentions de Thomas Lubanga. Ils rappellent que, dans cette lettre, Thomas Lubanga affirme vouloir participer au processus de

14 septembre 2017, [ICC-01/04-01/06-3369-Anx2](#), version anglaise enregistrée le 2 octobre 2017 ([ICC-01/04-01/06-3369-Anx1-tENG](#)).

²² Réponse aux observations sur le deuxième examen de la question de la réduction de la peine de M. Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06-3371-Conf (« les Deuxièmes Observations du Bureau du conseil public pour les victimes ») ; une version publique expurgée a été enregistrée le 21 septembre 2017 ([ICC-01/04-01/06-3371-Red](#)).

²³ Réponse de la Défense concernant le deuxième examen de la question de la réduction de la peine de Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06-3372-Conf (« les Deuxièmes Observations de la Défense ») ; une version publique expurgée a été enregistrée le 21 septembre 2017 ([ICC-01/04-01/06-3372-Red](#)).

²⁴ Réponse consolidée de l'Accusation aux observations présentées par Thomas Lubanga, le Bureau du conseil public pour les victimes et les représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 concernant le deuxième examen de la question de la réduction de la peine de Thomas Lubanga, [ICC-01/04-01/06-3373-tFRA](#) (« les Deuxièmes Observations du Procureur »).

²⁵ [Observations des représentants légaux du groupe de victimes V01](#), par. 19 ; [Observations des représentants légaux du groupe de victimes V02](#), par. 18 et 25.

²⁶ [Observations des représentants légaux du groupe de victimes V01](#), par. 13

²⁷ [Observations des représentants légaux du groupe de victimes V01](#), par. 14.

²⁸ [Observations des représentants légaux du groupe de victimes V01](#), par. 16.

réparation et même en devenir un « partenaire engagé »²⁹. Les représentants légaux du groupe des victimes V01 relèvent en outre que Thomas Lubanga réitère sa proposition d'organiser des excuses publiques, lesquelles, selon les représentants légaux, pourraient se faire alors qu'il se trouve en détention, et qu'il n'entend nullement solliciter une réduction de sa peine si son maintien en détention peut en quelque manière être utile à la paix sociale et au bien-être des populations éprouvées par ses crimes³⁰.

14. Les représentants légaux du groupe de victimes V01 font valoir qu'ils ne veulent pas exclure que ces nouvelles propositions, si elles s'avéraient sincères, puissent ouvrir la voie à des excuses publiques qui offrent une certaine satisfaction aux victimes et préparer la voie d'une réparation réussie³¹. Selon eux, le report de six mois proposé permettrait l'organisation d'une rencontre entre Thomas Lubanga et une délégation de victimes autorisées à participer à la procédure, afin de trouver une entente sur les formes que pourraient prendre des excuses publiques et de les mettre en œuvre en cas d'accord³².

15. De l'avis des représentants légaux du groupe de victimes V01, l'engagement d'un tel processus pourrait, en cas de réussite, apaiser les craintes des victimes, favoriser la réconciliation entre communautés et au sein de celle de Thomas Lubanga, lever des obstacles à la mise en œuvre des réparations, et permettre une mise en liberté dans des conditions favorables³³. Les représentants légaux du groupe de victimes V02 soutiennent que si le collège des juges est d'accord pour reporter sa décision, cela permettrait une mise en œuvre effective du processus de réparation avec la participation de toutes les parties et du Fonds au profit des victimes³⁴.

16. Le Procureur soutient que le collège des juges devrait se prononcer sur la base des informations dont il dispose actuellement et qu'il ne devrait pas reporter sa décision³⁵. Il ajoute que la lettre du 7 septembre 2017 ne fait que reprendre les

²⁹ [Observations des représentants légaux du groupe de victimes V01](#), par. 16.

³⁰ [Observations des représentants légaux du groupe de victimes V01](#), par. 16.

³¹ [Observations des représentants légaux du groupe de victimes V01](#), par. 17.

³² [Observations des représentants légaux du groupe de victimes V01](#), par. 19.

³³ [Observations des représentants légaux du groupe de victimes V01](#), par. 19.

³⁴ [Observations des représentants légaux du groupe de victimes V02](#), par. 18.

³⁵ [Deuxièmes Observations du Procureur](#), par. 8.

déclarations antérieures de Thomas Lubanga, que le collège des juges a déjà pris en considération dans la Première Décision³⁶.

17. Le Bureau du conseil public pour les victimes affirme qu'il s'oppose à la libération anticipée de Thomas Lubanga, ainsi qu'au report de la décision du collège des juges³⁷. Il soutient également que la décision du collège des juges concernant le deuxième examen est urgente afin de rassurer les victimes qui auront accès potentiellement au programme de réparations³⁸.

18. Prenant note de la demande de report de la décision relative à l'examen de la question d'une réduction de sa peine, Thomas Lubanga précise qu'il souhaite participer à une cérémonie au cours de laquelle il pourrait rencontrer les victimes des crimes dont il a été reconnu coupable et il se dit prêt à s'exprimer en faveur de la réconciliation³⁹.

B. Conclusion du collège des juges

19. Aux termes de la règle 224-3 du Règlement, un collège de trois juges de la Chambre d'appel « examiné la question de la réduction de la peine tous les trois ans, sauf si la Chambre a fixé un intervalle inférieur dans une décision prise en application du paragraphe 3 de l'article 3 » du Statut. Dans la Première Décision, le collège des juges avait estimé inapproprié un intervalle de trois ans jusqu'au réexamen suivant et décidé qu'il réexaminerait cette question en application de l'article 110-5 du Statut dans un délai de deux ans à compter de la Première Décision⁴⁰.

20. Bien que le collège des juges considère qu'il aurait le pouvoir de modifier à nouveau la date à laquelle il rendra sa décision relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine de Thomas Lubanga, il estime que, dans le cas présent, les arguments avancés par les parties et participants ne justifient pas que ladite décision soit reportée.

³⁶ [Deuxièmes Observations du Procureur](#), par. 8.

³⁷ [Deuxièmes Observations du Bureau du conseil public pour les victimes](#), par. 9.

³⁸ [Deuxièmes Observations du Bureau du conseil public pour les victimes](#), par. 9.

³⁹ [Deuxièmes Observations de la Défense](#), par. 22.

⁴⁰ [Première Décision](#), par. 79.

21. Il est à noter que, dans la lettre du 7 septembre 2017 et dans les Deuxièmes Observations de la Défense⁴¹, Thomas Lubanga fait mention principalement d'intentions et d'actions qu'il entend entreprendre à l'avenir. Les représentants légaux du groupe de victimes V01 soulignent que Thomas Lubanga affirme « vouloir » participer au processus de réparation et en « devenir » un « partenaire engagé »⁴². De l'avis du collège des juges, il subsiste trop d'incertitude quant à la question de savoir si les propositions ou changements se matérialiseront et seront mis en œuvre, et au temps que cela nécessiterait.

22. Enfin, le collège des juges rappelle que la règle 224-3 du Règlement autorise la personne condamnée à demander un réexamen à tout moment en cas de modification sensible des circonstances justifiant une réduction de la peine.

23. Pour toutes les raisons susmentionnées, le collège des juges ne reportera pas son examen de la question d'une réduction de la peine de Thomas Lubanga.

III. EXAMEN SUR LE FOND

A. Droit applicable

24. L'article 110-3 du Statut dispose dans son passage pertinent que, « [I]orsque la personne a purgé les deux tiers de sa peine [...], la Cour réexamine la peine pour déterminer s'il y a lieu de la réduire ».

25. L'article 110-4 du Statut se lit comme suit :

Lors du réexamen prévu au paragraphe 3, la Cour peut réduire la peine si elle constate qu'une ou plusieurs des conditions suivantes sont réalisées :

- a) La personne a, dès le début et de façon continue, manifesté sa volonté de coopérer avec la Cour dans les enquêtes et poursuites de celle-ci ;
- b) La personne a facilité spontanément l'exécution des décisions et ordonnances de la Cour dans d'autres cas, en particulier en l'aidant à localiser des avoirs faisant l'objet de décisions ordonnant leur confiscation, le versement d'une amende ou une réparation et pouvant être employés au profit des victimes ; ou

⁴¹ [Deuxièmes Observations de la Défense](#), par. 24 à 27.

⁴² [Observations des représentants légaux du groupe de victimes V01](#), par. 16.

c) D'autres facteurs prévus dans le Règlement de procédure et de preuve attestent un changement de circonstances manifeste aux conséquences appréciables de nature à justifier la réduction de la peine.

26. L'article 110-5 du Statut dispose dans son passage pertinent que, « [s]i, lors du réexamen prévu au paragraphe 3, la Cour détermine qu'il n'y a pas lieu de réduire la peine », elle réexamine la question ultérieurement.

27. La règle 223 du Règlement se lit comme suit :

Lorsqu'ils examinent la question de la réduction d'une peine en vertu des paragraphes 3 et 5 de l'article 110, les trois juges de la Chambre d'appel prennent en considération les critères énumérés aux alinéas a) et b) du paragraphe 4 de l'article 110, ainsi que les critères suivants :

a) Le fait que le comportement de la personne condamnée en détention montre que l'intéressée désavoue son crime ;

b) Les possibilités de resocialisation et de réinsertion réussie de la personne condamnée ;

c) La perspective que la libération anticipée de la personne condamnée ne risque pas d'être une cause d'instabilité sociale significative ;

d) Toute action significative entreprise par la personne condamnée en faveur des victimes et les répercussions que la libération anticipée peut avoir sur les victimes et les membres de leur famille ;

e) La situation personnelle de la personne condamnée, notamment l'aggravation de son état de santé physique ou mentale ou son âge avancé.

28. Dans la Première Décision, le collège des juges a estimé que, lues ensemble, les dispositions qui viennent d'être citées offrent un cadre détaillé pour l'examen de la question d'une réduction de la peine⁴³. Le collège des juges a également souligné que, si l'examen en question est obligatoire, il ressort clairement de l'article 110-4 du Statut que la décision de réduire ou non la peine est en définitive d'ordre discrétionnaire⁴⁴.

29. En outre, et il importe de le souligner, le collège des juges a conclu qu'une lecture littérale de l'article 110-4 du Statut et de la règle 223 du Règlement n'étaye pas l'idée d'une « présomption en faveur de la libération anticipée » dès lors que deux

⁴³ [Première Décision](#), par. 19.

⁴⁴ [Première Décision](#), par. 21.

tiers de la peine sont purgés⁴⁵. Le collège des juges a indiqué que, pour se prononcer, il évaluerait les informations et les éléments de preuve que lui avaient fournis les parties et les participants⁴⁶.

30. Enfin, le collège des juges relève que le présent examen est le deuxième qu'il effectue de la peine prononcée contre Thomas Lubanga. Dans l'ordonnance portant calendrier du 7 août 2017, le collège des juges a clairement indiqué qu'il limiterait le deuxième examen à la question de savoir si, depuis la date de la Première Décision, il y a eu un changement de circonstances aux conséquences appréciables. Par conséquent, l'analyse que fait le collège des juges en application de l'article 110-5 du Statut porte essentiellement sur la question de savoir s'il existe des informations attestant que des faits nouveaux se sont produits depuis la Première Décision.

B. Examen de la question d'une réduction de la peine de Thomas Lubanga

31. Dans ce qui suit, le collège des juges analysera chacune des conditions énoncées à l'article 110-4 du Statut et à la règle 223 du Règlement afin de déterminer s'il y a eu un changement de circonstances depuis la Première Décision et, dans l'affirmative, si ce changement a eu des conséquences appréciables. Pour se prononcer, le collège des juges a attentivement examiné tous les arguments des parties et des participants, même si ces arguments ne sont ni repris ni mentionnés dans les sections ci-après.

32. Le collège des juges relève que parmi les parties et participants, certains ont répété des arguments qui lui avaient déjà été présentés et qu'il avait par conséquent déjà analysés lors du premier examen de la peine de Thomas Lubanga. Étant donné que le présent examen porte essentiellement sur la question de savoir s'il y a eu un quelconque changement de circonstances depuis la Première Décision, le collège des juges n'a pas tenu compte de ces arguments.

⁴⁵ [Première Décision](#), par. 27.

⁴⁶ [Première Décision](#), par. 33.

1. *Article 110-4-a : La personne a, dès le début et de façon continue, manifesté sa volonté de coopérer avec la Cour dans les enquêtes et poursuites de celle-ci*

a) Première Décision

33. Dans la Première Décision, le collège des juges a estimé que ni Thomas Lubanga ni le Procureur n'ont fait état chez l'intéressé d'une coopération ou d'une volonté de coopérer qui se serait poursuivie après la déclaration de culpabilité et la fixation de la peine. Le collège des juges n'a reçu aucune information indiquant que la coopération prise en considération dans la Décision relative à la fixation de la peine avait eu, postérieurement au prononcé de la peine, de quelconques effets supplémentaires sur les enquêtes et les poursuites menées par la Cour. Le collège des juges a conclu que, au vu des informations pertinentes, les actes de coopération mis en avant par Thomas Lubanga ne permettaient pas de dire qu'il a, « dès le début et de façon continue, manifesté sa volonté de coopérer » au sens de l'article 110-4-a du Statut⁴⁷.

b) Arguments des parties et des participants

34. Thomas Lubanga fait valoir qu'il a réitéré sa volonté de participer à la phase des réparations⁴⁸. Il rappelle qu'il a légitimement demandé la mise en place d'une liaison vidéo afin d'assister aux premières audiences consacrées aux réparations qui se sont tenues le 11 et le 13 octobre 2016, et qu'il est disposé à coopérer et à participer personnellement aux réparations lorsqu'elles seront mises en œuvre⁴⁹.

35. Thomas Lubanga souligne également qu'il a participé à l'ensemble des échanges d'écriture effectués en vue de la fixation des réparations et de la détermination de sa responsabilité financière. Il explique que les observations qu'il a présentées pour chacune des 474 demandes de réparations visent à donner des éclaircissements sur la pertinence et la fiabilité des informations contenues dans les demandes⁵⁰, afin de permettre à la Chambre de statuer sur les réparations collectives à verser aux victimes des crimes dont il a été déclaré coupable ainsi que sur sa

⁴⁷ [Première Décision](#), par. 36 et 37.

⁴⁸ [Premières Observations de la Défense](#), par. 15.

⁴⁹ [Premières Observations de la Défense](#), par. 17.

⁵⁰ [Premières Observations de la Défense](#), par. 24 ; [Deuxièmes Observations de la Défense](#), par. 18.

responsabilité financière⁵¹. Selon Thomas Lubanga, sa participation à la phase des réparations contribue donc à une administration efficace de la justice⁵².

36. Enfin, Thomas Lubanga fait valoir que sa ferme intention de coopérer avec la Cour est clairement exprimée dans la proposition qu'il a faite en février et en octobre 2016⁵³ dans le cadre de la procédure en réparation, et qui est d'organiser une cérémonie traditionnelle publique au cours de laquelle il pourrait rencontrer les victimes, les écouter et présenter ses excuses (« la proposition de cérémonie »).

37. Le Procureur estime que la condition visée à l'article 110-4 du Statut n'est toujours pas réalisée⁵⁴. En particulier, il fait valoir que l'opposition systématique de Thomas Lubanga aux 474 demandes de réparation ne saurait être qualifiée de « coopération » au sens de l'article 110-4-a du Statut. De l'avis du Procureur, « l'opposition de principe⁵⁵ » de Thomas Lubanga à toutes les demandes ne contribue pas à une administration efficace de la justice. Le Procureur ajoute que, au contraire, Thomas Lubanga a prolongé la procédure en réparation en contraignant dans les faits les représentants légaux et le Bureau du conseil public pour les victimes à répondre à ses observations⁵⁶.

38. Le Bureau du conseil public pour les victimes également fait valoir que la condition susmentionnée n'est pas réalisée⁵⁷.

39. Les représentants légaux du groupe des victimes V01 font valoir que Thomas Lubanga n'a pas coopéré à la procédure en réparation. Ils affirment que Thomas Lubanga n'admet pas la réalité du recrutement d'enfants soldats et continue donc de s'opposer à ce que ceux-ci bénéficient de programmes de réparations⁵⁸.

⁵¹ [Premières Observations de la Défense](#), par. 24 ; [Deuxièmes Observations de la Défense](#), par. 18.

⁵² [Premières Observations de la Défense](#), par. 19.

⁵³ Observations de la Défense de M. Thomas Lubanga relatives au « *filing on reparations and Draft Implementation Plan* », daté du 3 novembre 2015, 1^{er} février 2016, ICC-01/04-01/06-3196-Conf ; une version publique expurgée a été déposée le 2 février 2016, [ICC-01/04-01/06-3196-Red2](#) ; transcription de l'audience du 11 octobre 2016, [ICC-01/04-01/06-T-367-ENG](#) (ET WT), p. 84.

⁵⁴ [Premières Observations du Procureur](#), par. 8.

⁵⁵ [Deuxièmes Observations du Procureur](#), par. 6 ; [Premières Observations du Procureur](#), par. 22.

⁵⁶ [Deuxièmes Observations du Procureur](#), par. 6.

⁵⁷ [Premières Observations du Bureau du conseil public pour les victimes](#), par. 15.

⁵⁸ [Observations des représentants légaux du groupe de victimes V01](#), par. 12.

40. Les représentants légaux des groupes de victimes V02 font valoir que certes, Thomas Lubanga semble faire preuve de bonne foi et manifester la volonté de coopérer au processus de réconciliation en Ituri, mais il n'a pas encore prouvé cette bonne foi et cette volonté en l'espèce⁵⁹.

c) Analyse du collège des juges

41. Comme le collège des juges l'a rappelé dans la Première Décision, l'article 110-4-a du Statut pose comme condition que « la personne a[it], dès le début et de façon continue, manifesté sa volonté de coopérer » dans le cadre des enquêtes et poursuites menées par la Cour⁶⁰. Dans le cadre du présent examen, cela concerne en particulier la participation de Thomas Lubanga à la procédure en réparation.

42. En raison du champ couvert par la présente décision, qui vise essentiellement à déterminer s'il y a effectivement eu un changement de circonstances depuis que la Première Décision a été rendue, le collège des juges ne tiendra pas compte de toute action que Thomas Lubanga pourrait entreprendre à l'avenir pour montrer sa détermination à coopérer avec la Cour.

43. Les informations communiquées au collège des juges montrent que Thomas Lubanga a en effet, pendant la période à l'examen, activement participé à la procédure en réparation. Le collège des juges relève toutefois que Thomas Lubanga a agi ainsi essentiellement en exerçant son droit de défendre ses intérêts dans le cadre de la procédure en réparation. Une participation active à la procédure est certes appréciée, mais elle ne peut toutefois pas constituer une indication d'une coopération de la part de Thomas Lubanga au sens de l'article 110-4-a du Statut. Ainsi, l'exercice des droits reconnus à Thomas Lubanga en matière de procédure ne montre pas en soi qu'un changement de circonstances s'est produit depuis la date de la Première Décision.

44. Par conséquent, sur la base des informations reçues, le collège des juges conclut qu'il n'y pas eu de changement de circonstances s'agissant de la condition visée à l'article 110-4-a du Statut, qui consiste pour l'intéressé à avoir manifesté dès le début et de façon continue une volonté de coopérer dans le cadre des enquêtes et poursuites

⁵⁹ [Observations des représentants légaux du groupe de victimes V02](#), par. 11 et 12.

⁶⁰ [Première Décision](#), par. 36.

menées par la Cour. Ainsi, cette condition n'est toujours pas réalisée aux fins de déterminer s'il convient de réduire la peine à laquelle Thomas Lubanga a été condamné.

2. *Article 110-4-b : La personne a facilité spontanément l'exécution des décisions et ordonnances de la Cour dans d'autres cas*

a) Première Décision

45. Dans la Première Décision, le collège des juges a constaté qu'aucun des participants n'a présenté d'informations qui pourraient établir que Thomas Lubanga aurait facilité spontanément l'exécution des décisions et ordonnances de la Cour dans d'autres cas ou affaires. Par conséquent, sur la base des informations reçues, le collège des juges a conclu que la condition prévue à l'article 110-4-b du Statut n'était pas réalisée aux fins de déterminer s'il convient de réduire la peine de Thomas Lubanga. Ayant conclu qu'en tout état de cause, cette condition n'était pas réalisée, le collège des juges a estimé qu'il n'était pas nécessaire qu'il examine les allégations du Procureur selon lesquelles Thomas Lubanga avait exercé des pressions dans l'affaire *Ntaganda*⁶¹.

b) Arguments des parties et des participants

46. Le Procureur fait valoir qu'il ne dispose pas de nouvelles informations sur la manière dont Thomas Lubanga aurait facilité spontanément l'exécution des décisions et ordonnances et de la Cour au sens de l'article 110-4-b du Statut⁶². Le Procureur soulève de nouveau la question des pressions que Thomas Lubanga aurait exercées dans l'affaire *Ntaganda*, et qui, selon le Procureur, se seraient poursuivies après la Première Décision⁶³.

47. Thomas Lubanga répond à ces allégations en faisant valoir qu'aucun des éléments produits par le Procureur ne démontre l'existence de pressions dans l'affaire *Ntaganda*⁶⁴.

⁶¹ [Première Décision](#), par. 40.

⁶² [Premières Observations du Procureur](#), par. 10.

⁶³ Version confidentielle des Premières Observations du Procureur, par. 10 à 14.

⁶⁴ [Deuxièmes Observations de la Défense](#), par. 4 à 14.

c) Analyse du collège de juges

48. Comme le collège des juges l'a indiqué dans la Première Décision, avant d'examiner les allégations du Procureur selon lesquelles Thomas Lubanga aurait exercé des pressions dans l'affaire *Ntaganda*, il doit déterminer s'il existe des éléments de preuve permettant de conclure que Thomas Lubanga aurait facilité spontanément l'exécution des décisions et ordonnances de la Cour dans d'autres cas ou affaires. Le collège des juges constate qu'aucun des participants n'a présenté de nouvelles informations à cet égard. Par conséquent, le collège des juges ne constate pas de changement de circonstances intervenu depuis que la Première Décision a été rendue.

49. Ainsi, sur la base des informations reçues, le collège des juges conclut que la condition visée à l'article 110-4-b du Statut, consistant pour Thomas Lubanga à avoir facilité spontanément l'exécution des décisions et ordonnances de la Cour dans d'autres cas ou affaires n'est toujours pas réalisée aux fins de déterminer s'il convient de réduire la peine à laquelle il a été condamné.

3. Règle 223-a : *Le fait que le comportement de la personne condamnée en détention montre que l'intéressé désavoue son crime*

a) Première Décision

50. Le collège des juges a précédemment conclu que Thomas Lubanga n'avait pas désavoué ses crimes. Sur la base des informations reçues, le collège des juges a conclu que la condition visée à la règle 223-a du Règlement n'était pas réalisée.

b) Arguments des parties et des participants

51. Thomas Lubanga ne présente pas d'argument précis relativement à cette condition. Toutefois, dans la lettre du 7 septembre 2017, son conseil rappelle le contenu de la déclaration faite par son client lors de l'audience de 2015. Le conseil mentionne également la proposition faite en 2016 d'organiser une cérémonie de réconciliation au cours de laquelle Thomas Lubanga rencontrerait les victimes des crimes pour lesquels il a été condamné, afin notamment « d'exprimer ses sentiments et excuses à leur égard »⁶⁵. Selon ladite lettre, Thomas Lubanga est prêt à réitérer au

⁶⁵ [Lettre du 7 septembre 2017](#), p. 2.

cours d'une nouvelle audience devant le collège des juges son souhait de participer à une telle cérémonie.

52. Le Procureur indique qu'il ne dispose pas d'informations montrant qu'un changement de circonstances manifeste aux conséquences appréciables s'est produit depuis la Première Décision⁶⁶. Le Procureur fait valoir que bien que Thomas Lubanga souhaite exprimer « ses sentiments et excuses » aux victimes des crimes dont il a été déclaré coupable, il ne reconnaît toujours pas « sa culpabilité personnelle dans la conscription et l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et le fait de les avoir fait participer activement à des hostilités »⁶⁷.

53. Les représentants légaux du groupe de victimes V01 font valoir que durant les deux années qui se sont écoulées depuis la Première Décision, le comportement de Thomas Lubanga n'a pas démontré qu'il a désavoué les crimes pour lesquels il a été condamné⁶⁸.

c) Analyse du collège des juges

54. Comme le collège des juges l'a indiqué dans la Première Décision, il y a une différence entre, d'une part, l'expression par une personne de son opposition dans l'abstrait à un crime donné et, d'autre part, son acceptation de sa responsabilité et l'expression de son remords d'avoir commis les actes en cause. Le collège des juges a considéré que la règle 223-a du Règlement porte au premier chef sur le second cas de figure, et non sur le premier.

55. Dans la Première Décision, le collège des juges a attentivement examiné le contenu de la déclaration que Thomas Lubanga a faite lors de l'audience de 2015. Cette déclaration ne sera donc pas considérée comme une circonstance nouvelle aux fins de la présente décision.

56. Le collège des juges prend également note de la lettre du 7 septembre 2017 et du fait que Thomas Lubanga souhaite exprimer ses excuses aux victimes des crimes dont il a été déclaré coupable. Toutefois, sur la base des informations reçues, qui

⁶⁶ [Premières Observations du Procureur](#), par. 16.

⁶⁷ [Premières Observations du Procureur](#), par. 17.

⁶⁸ [Observations des représentants légaux du groupe de victimes V01](#), par. 7.

mentionnent essentiellement des actions *futures* qui n'ont pas encore été entreprises, le collège des juges conclut pour l'heure qu'il n'y a pas eu de changement de circonstances depuis la Première Décision.

57. Par conséquent, au stade actuel, rien n'indique que le comportement de Thomas Lubanga en détention montre qu'il a désavoué ses crimes au sens de la règle 223-a du Règlement aux fins de déterminer s'il convient de réduire la peine à laquelle il a été condamné.

4. *Règle 223-b : Les possibilités de resocialisation et de réinsertion réussie de la personne condamnée*

a) Première Décision

58. Dans la Première Décision, le collège des juges avait conclu, sur la base des informations reçues, qu'il existait des possibilités de resocialisation et de réinsertion réussie de Thomas Lubanga en RDC. Il a donc considéré que la condition énoncée à la règle 223-b du Règlement était réalisée⁶⁹.

b) Arguments des parties et des participants

59. Thomas Lubanga affirme qu'il a maintenu des contacts quasi quotidiens avec sa femme et ses enfants malgré ses nombreuses années de détention. Il a également indiqué qu'il était toujours résolu à reprendre des études de troisième cycle de psychologie à l'université de Kisangani⁷⁰. Selon lui, « en sus du gage de réinsertion qu'il constitue, [ce] projet pourrait également devenir un élément essentiel du processus de réconciliation en favorisant le dialogue entre les communautés hema et lendu, et ainsi constituer un “apport personnel” pris en compte dans l'examen de la réduction de peine⁷¹ ».

60. Le Procureur affirme qu'il ne dispose pas d'autres informations sur ce sujet et concède que cette condition semble toujours réalisée⁷² même si, selon lui, Thomas

⁶⁹ Le collège des juges fait observer que les paragraphes 53 et 77 de la Première Décision contiennent une erreur puisqu'il y est fait mention de la « règle 223-c » au lieu de la « règle 223-b ».

⁷⁰ [Premières Observations de la Défense](#), par. 33.

⁷¹ [Premières Observations de la Défense](#), par. 34.

⁷² [Premières observations du Procureur](#), par. 19.

Lubanga n'a pas encore contribué d'une manière ou d'une autre au processus de réconciliation⁷³.

c) Analyse du collège des juges

61. Sur la base des informations reçues, le collège des juges conclut que les circonstances ne se trouvent pas sensiblement modifiées et que les possibilités de resocialisation et de réinsertion réussie reconnues dans la Première Décision sont toujours existantes.

5. *Règle 223-c : La perspective que la libération anticipée de la personne condamnée ne risque pas d'être une cause d'instabilité sociale significative*

a) Première Décision

62. Le collège des juges avait estimé que tout bien considéré, les informations présentées donnaient à penser que la libération de Thomas Lubanga entraînerait quelque instabilité sociale, mais qu'il n'a pas été prouvé que cette instabilité serait « significative » au sens de la règle 223-c du Règlement.

b) Arguments des parties et des participants

63. Le Greffier affirme qu'il n'existe pas suffisamment d'éléments pour conclure que la libération anticipée de Thomas Lubanga risquerait d'être une cause d'instabilité sociale significative⁷⁴. Il indique que si les tensions politiques et les violences qui y sont associées se sont aggravées dans le pays en raison, en partie, du report des élections présidentielles, qui devaient avoir lieu en novembre 2016, les tensions sont moins prononcées en Ituri⁷⁵. Si les tensions communautaires peuvent à tout moment augmenter ou diminuer en fonction des événements et de la situation sur le terrain, le contexte général des tensions qui continuent de régner entre Hema et Lendu n'a pas changé de manière sensible⁷⁶.

64. S'agissant de l'état actuel de l'Union des patriotes congolais fondée par Thomas Lubanga, le Greffier fait observer que celle-ci est depuis quelques années reconnue comme un parti politique officiel et sa participation aux élections législatives de 2011

⁷³ [Deuxièmes observations du Procureur](#), par. 5.

⁷⁴ [Observations du Greffe](#), par. 11.

⁷⁵ [Observations du Greffe](#), par. 6.

⁷⁶ [Observations du Greffe](#), par. 8.

lui a permis d'obtenir deux sièges sur les 500 que compte l'Assemblée nationale. Il ajoute qu'au contraire de ce qu'il avait annoncé dans ses observations précédentes au sujet du calendrier électoral, il n'existe aucune échéance précise pour les prochaines élections législatives⁷⁷.

65. De plus, le Greffier affirme que rien ne permet de confirmer les intérêts ou ambitions politiques de Thomas Lubanga. Il soutient qu'indépendamment des intentions de ce dernier, au vu du contexte général en RDC, de la situation spécifique de l'Ituri et de l'état actuel de l'UPC, le contexte politique général en Ituri ne se trouve pas sensiblement modifié depuis la Première Décision⁷⁸.

66. Thomas Lubanga prend note des observations du Greffier et rappelle que dans sa lettre du 7 septembre 2017, son conseil a fait savoir aux représentants légaux et au Bureau du conseil public pour les victimes que si son maintien en détention jusqu'à l'expiration de sa peine pouvait en quelque manière être utile à la paix sociale et au bien-être des populations éprouvées par les crimes poursuivis, il ne solliciterait aucune réduction de peine⁷⁹.

67. Selon le Procureur, rien ne montre qu'il y ait eu, depuis la Première Décision, un changement de circonstances aux conséquences appréciables sous-tendant cette condition⁸⁰.

68. Les autorités de la RDC affirment qu'il importe de tenir compte du « retentissement national de l'affaire dans un passé assez récent », sans fournir davantage de détails à ce sujet, et s'opposent de manière générale à la réduction de la peine de Thomas Lubanga⁸¹.

69. Les représentants légaux du groupe de victimes V01 évoquent la crainte exprimée par les victimes que la libération de Thomas Lubanga et son retour dans la

⁷⁷ [Observations du Greffe](#), par. 9.

⁷⁸ [Observations du Greffe](#), par. 10.

⁷⁹ [Premières Observations de la Défense](#), par. 41.

⁸⁰ [Premières observations du Procureur](#), par. 20.

⁸¹ Annexe au document intitulé "*Transmission of the Observations of the authorities of the Democratic Republic of Congo on the Criteria set out in rule 223 of the Rules of Procedure and Evidence*", datée du 8 septembre 2017 et enregistrée le 11 septembre 2017, [ICC-01/04-01/06-3364-Anx](#); version anglaise datée du 8 septembre 2017 et enregistrée le 2 octobre 2017, ([ICC-01/04-01/06-3364-Anx-tENG](#)).

région rendent plus difficile la mise en œuvre du programme de réparation par le Fonds au profit des victimes. Ils rappellent que le processus de réparation collective nécessite un certain degré de collaboration des communautés locales et donc de leurs dirigeants et responsables, que certains de ces responsables restent fortement liés au groupe politique dirigé par Thomas Lubanga et qu'une opposition de leur part au programme de réparation est de nature à décourager toute participation à celui-ci⁸².

70. Les représentants légaux du groupe de victimes V02 affirment que le risque de déstabilisation sociale tiendrait plus à la stigmatisation éventuelle des victimes entre elles lors de la mise en œuvre du processus de réparation qu'à un éventuel impact négatif qui résulterait d'une libération anticipée de Thomas Lubanga⁸³.

71. Le Bureau du conseil public pour les victimes soutient que la présence potentielle de Thomas Lubanga en Ituri pourrait renforcer l'animosité entre les communautés et les stigmatiser davantage aux yeux des membres des communautés qui soutiennent encore Thomas Lubanga⁸⁴.

c) Analyse du collège des juges

72. De l'avis du collège des juges, et à la lumière en particulier des Observations du Greffe, les circonstances se trouvent légèrement modifiées en RDC depuis la date de la Première Décision.

73. Toutefois, d'après le collège des juges, il ne s'agit pas d'une modification sensible des circonstances. Tout comme les juges l'avaient conclu dans la Première Décision, il subsiste en l'espèce des informations contradictoires concernant les effets potentiels que pourrait avoir la libération de Thomas Lubanga et, ici encore, les informations présentées donnent à penser que la libération de Thomas Lubanga entraînerait quelque instabilité sociale, mais il n'a pas été prouvé que cette instabilité serait « significative », contrairement à ce que prévoit la règle 223-c du Règlement.

74. Par conséquent, sur la base des informations reçues, le collège des juges conclut de nouveau que rien n'indique que la libération anticipée de Thomas Lubanga

⁸² [Observations des représentants légaux du groupe de victimes V01](#), par. 9.

⁸³ [Observations des représentants légaux du groupe de victimes V02](#), par. 19.

⁸⁴ [Premières Observations du Bureau du conseil public pour les victimes](#), par. 17.

risquerait d'être une cause d'instabilité sociale significative au sens de la règle 223-c du Règlement aux fins de déterminer s'il convient de réduire la peine à laquelle il a été condamné.

6. *Règle 223-d : Toute action significative entreprise par la personne condamnée en faveur des victimes et les répercussions que la libération anticipée peut avoir sur les victimes et les membres de leur famille*

a) Première Décision

75. Le collège des juges avait conclu qu'aucun des participants n'a présenté d'informations susceptibles d'établir l'existence d'une action entreprise par Thomas Lubanga en faveur des victimes des crimes dont il a été déclaré coupable. Il a aussi relevé la pertinence des informations apportées par les participants relativement aux effets négatifs que la libération anticipée de Thomas Lubanga pourrait avoir sur les victimes et les membres de leur famille. Le collège des juges a conclu que la condition prévue à la règle 223-d du Règlement n'était pas remplie.

b) Arguments des parties et des participants

76. Thomas Lubanga rappelle la déclaration qu'il avait faite lors de l'audience de 2015 et réitérée dans la lettre du 7 septembre 2017. Il réaffirme son souhait sincère de se rendre utile à tous ceux qui ont souffert au cours du conflit. Il reconnaît aussi le devoir qui est le sien dans le processus de réconciliation et qu'il est de son devoir de prendre position publiquement contre la pratique de l'utilisation des enfants dans les conflits armés⁸⁵.

77. Thomas Lubanga soutient aussi que la cérémonie, dont il propose l'organisation à son initiative, permettra aux anciens enfants soldats stigmatisés au sein de leur communauté de se voir reconnaître comme victimes et ainsi bénéficier d'une meilleure réintégration⁸⁶.

78. Pour le Procureur, la proposition de Thomas Lubanga de rencontrer les victimes afin de leur exprimer ses sentiments et excuses ne constitue pas, à elle seule, une action significative au sens de la règle 223-d, notamment parce que les informations

⁸⁵ [Premières Observations de la Défense](#), par. 44 à 46.

⁸⁶ [Premières Observations de la Défense](#), par. 48.

disponibles montrent que ladite proposition ne serait probablement pas bien accueillie par les victimes. Selon le Procureur, la position des victimes semble raisonnable compte tenu de l'attitude de Thomas Lubanga au cours de la procédure en réparation et de son opposition systématique aux demandes en réparation⁸⁷.

79. Le Greffier affirme qu'il n'a connaissance d'aucune action significative entreprise par Thomas Lubanga en faveur des victimes⁸⁸. De plus, s'agissant en particulier des victimes ayant comparu devant la Cour et des victimes qui ont exposé leurs vues et préoccupations, le Greffier indique que la libération anticipée de Thomas Lubanga est susceptible d'accroître le niveau de stress de ces personnes, ainsi que de susciter des inquiétudes quant à la sécurité physique des membres de la famille de ces personnes habitant en Ituri⁸⁹. Cependant, le Greffier conclut que la libération anticipée de Thomas Lubanga n'affecterait pas la situation en matière de sécurité de ces victimes⁹⁰.

80. Les représentants légaux du groupe de victimes V02 affirment que Thomas Lubanga devrait adopter une attitude plus coopérative envers les victimes⁹¹.

81. De l'avis des représentants légaux du groupe de victimes V01, une cérémonie traditionnelle à laquelle participeraient les victimes pourrait poser un problème pour celles qui craignent des représailles et qui devraient révéler leur participation à la procédure⁹². Ils indiquent que la lettre du 7 septembre 2017, qui renvoie abondamment à l'audience de 2015 dont le collège des juges a déjà tenu compte dans la Première Décision, n'est pas le reflet d'un réel changement d'attitude⁹³.

82. Le Bureau du conseil public pour les victimes souligne les craintes exprimées par les victimes si Thomas Lubanga venait à connaître leur identité dans le cadre du

⁸⁷ [Premières observations du Procureur](#), par. 22.

⁸⁸ [Observations du Greffe](#), par. 12.

⁸⁹ [Observations du Greffe](#), par. 15.

⁹⁰ [Observations du Greffe](#), par. 16.

⁹¹ [Observations des représentants légaux du groupe de victimes V02](#), par. 23.

⁹² [Observations des représentants légaux du groupe de victimes V01](#), par. 10.

⁹³ [Observations des représentants légaux du groupe de victimes V01](#), par. 15.

programme de réparation et insiste sur la nécessité de prendre en compte le ressenti des victimes, ce qui sera déterminant pour le succès dudit programme⁹⁴.

83. En réponse, Thomas Lubanga affirme qu'il se peut que certaines des craintes exprimées par les victimes soient irrationnelles et, quoique compréhensibles, elles ne constituent pas une évaluation raisonnable des risques⁹⁵.

c) Analyse du collège des juges

84. Le collège des juges rappelle qu'il doit d'abord examiner le caractère significatif de toute action entreprise par Thomas Lubanga en faveur des victimes, premier volet de la règle 223-d du Règlement. Il note que plusieurs arguments soulevés par les parties et les participants sur ce point ont déjà été pris en considération dans la Première Décision. Ces arguments ne seront donc pas réexaminés dans la présente décision.

85. Quant à la proposition d'organiser une cérémonie publique durant laquelle Thomas Lubanga pourrait rencontrer les victimes des crimes pour lesquels il a été condamné et leur présenterait ses excuses, si elle constitue un changement de circonstances, ce changement n'est toutefois pas suffisamment sensible pour que le collège des juges envisage sur cette base de modifier la peine imposée à Thomas Lubanga. La raison en est que, comme dit plus haut, rien n'indique actuellement si cette proposition sera mise en œuvre, ni quand elle le serait. En d'autres termes, une proposition a bien été avancée mais aucune action n'a encore été entreprise.

86. S'agissant de la déclaration de Thomas Lubanga dans la lettre du 7 septembre 2017 selon laquelle « si son maintien en détention jusqu'à l'expiration de sa peine peut en quelque manière être utile [...] au bien-être des populations éprouvées par les crimes poursuivis, il ne sollicitera aucune réduction de peine », le collège des juges prend note de ses intentions qui visent essentiellement à tenir compte des vues des victimes. Toutefois, au vu des informations disponibles, cela ne constitue pas un changement sensible de circonstances qui montre des *actes* de contribution véritable au processus de réparation ou l'expression d'excuses ou de regrets sincères.

⁹⁴ [Premières Observations du Bureau du conseil public pour les victimes](#), par. 19.

⁹⁵ [Deuxièmes Observations de la Défense](#), par. 16.

87. Le collège des juges ne constate donc pas de modification sensible des circonstances depuis la Première Décision. Par conséquent, sur la base de l'ensemble des informations reçues, il conclut que rien n'indique que Thomas Lubanga ait entrepris une quelconque action significative en faveur des victimes au sens de la règle 223-d du Règlement, aux fins de déterminer s'il convient de réduire la peine à laquelle il a été condamné.

7. *Règle 223-e : La situation personnelle de la personne condamnée, notamment l'aggravation de son état de santé physique ou mentale ou son âge avancé*

a) Première Décision

88. Le collège des juges a conclu dans la Première Décision qu'aucun aspect de la situation personnelle de Thomas Lubanga, au sens de la règle 223-e du Règlement, ne devrait être pris en considération aux fins de déterminer s'il convient de réduire la peine à laquelle il a été condamné.

b) Arguments des parties et des participants

89. Thomas Lubanga rappelle que tout détenu a le droit de purger sa peine dans des conditions excluant tout risque imminent d'atteinte à son intégrité physique⁹⁶. Il indique que la prison de Makala en RDC, où il a été transféré, a fait l'objet d'une attaque armée dans la nuit du 16 au 17 mai 2017, ayant abouti à l'évasion de 5 000 détenus⁹⁷. Thomas Lubanga fait valoir que les mesures de sécurité en vigueur dans cette prison sont extrêmement préoccupantes et que son droit de purger sa peine sans risque d'atteinte à son intégrité physique a été violé. Il affirme que cette situation doit par conséquent être prise en considération lors du réexamen de la question de la réduction de sa peine⁹⁸.

90. Le Procureur affirme qu'en soi et à la lumière de tous les éléments pertinents disponibles, l'attaque contre la prison de Makala en RDC n'est pas de nature à justifier la libération anticipée de Thomas Lubanga⁹⁹.

⁹⁶ [Premières Observations de la Défense](#), par. 51.

⁹⁷ [Premières Observations de la Défense](#), par. 53.

⁹⁸ [Premières Observations de la Défense](#), par. 58.

⁹⁹ [Deuxièmes Observations du Procureur](#), par. 5.

91. Le Bureau du conseil public pour les victimes est d'accord avec la Défense sur le fait que Thomas Lubanga doit pouvoir bénéficier de conditions de détention respectant ses droits fondamentaux. Il soutient néanmoins que cette situation n'est pas la seule dont il convient de tenir compte aux fins de la décision relative à la réduction de la peine, faisant valoir que d'après des informations publiques, le niveau de sécurité à la prison de Malaka semble avoir récemment été renforcé¹⁰⁰.

c) Analyse du collège des juges

92. Le collège des juges croit comprendre que Thomas Lubanga estime qu'une réduction de peine devrait remédier aux violations alléguées de son droit de purger sa peine sans risque d'atteinte à son intégrité physique. Le collège des juges avait déjà jugé dans la Première Décision que la réduction de peine comme remède à une violation de droits fondamentaux n'est prévue ni à l'article 110-4 du Statut ni à la règle 223 du Règlement. Par conséquent, et sans apprécier la véracité des allégations avancées par Thomas Lubanga concernant ses conditions de détention, le collège des juges n'examinera pas la question plus avant. Il relève à cet égard que conformément à l'article 106 du Statut, ainsi qu'à la règle 211 du Règlement, la Présidence est l'entité appropriée pour traiter de toute question liée à l'exécution de la peine et aux conditions de détention, en consultation avec l'État chargé de l'exécution de la peine.

93. Au vu des informations portées à sa connaissance, le collège des juges conclut que les circonstances ne se trouvent pas sensiblement modifiées. Par conséquent, il conclut de nouveau qu'aucun aspect de la situation personnelle de Thomas Lubanga, au sens de la règle 223-e du Règlement, ne devrait être pris en considération aux fins de déterminer s'il convient de réduire la peine à laquelle il a été condamné.

C. Conclusion

94. Pour les raisons exposées plus haut, le collège des juges conclut que les circonstances ne se trouvent pas sensiblement modifiées depuis la date de la Première Décision de sorte qu'elles justifieraient une réduction de la peine de Thomas Lubanga.

¹⁰⁰ [Deuxièmes Observations du Bureau du conseil public pour les victimes](#), par. 6 et 7.

95. Étant donné que la peine imposée à Thomas Lubanga touchera à son terme le 15 mars 2020, le collège des juges ne voit pas de raison de fixer la date d'un nouveau réexamen de sa peine. Cela est sans préjudice du droit dont jouit Thomas Lubanga en vertu de la règle 224-3 du Règlement de demander un nouveau réexamen de sa peine si les circonstances se trouvent sensiblement modifiées.

96. Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président

Fait le 3 novembre 2017

À La Haye (Pays-Bas)